



Le 05/06/2015
Réf. : PAG/SB
Services techniques
Voiries communautaires et
départementales

**Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire**

**COMMUNE DE CRAPONNE
ARRÊTÉ PERMANENT N° 15.173 P**

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RESERVEES AUX G.I.G. –
G.I.C. – STATION DEBOUT PENIBLE**

Le Maire de CRAPONNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement
Considérant qu'il est nécessaire de réserver à titre gratuit, avec une limitation de stationnement à douze heures, toutes les places de stationnement ouvertes au public.

ARRETE

Article 1 : le stationnement sera gratuit sur l'ensemble des places de stationnement ouvertes au public, pour tous les titulaires de la carte européenne de stationnement ou « la tierce personne les accompagnant » avec une limitation de stationnement de douze heures.

Article 2 : La signalisation spécifique sera réalisée par les services voirie VTPO de la Métropole.

Article 3 : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, et tout agent de la Force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Des ampliations seront adressées à :

- Brigade de Gendarmerie de Francheville
- Police Municipale
- LYON METROPOLE- Direction Voirie VTPO



et clos à CRAPONNE
Le Maire,

Alain GALLIANO